

DECRET N°73-224 du 19 Juillet 1973

portant agrément de la Société Dahoméenne de Parfumerie S.A. "SODAPAR" au régime "D" spécial du Code des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

- VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;
VU le Décret N° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et le Décret N° 73-121 du 30 Mars 1973, qui l'a modifié ;
VU le Décret N° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement, et le Décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;
VU L'Ordonnance N° 72-1 du 8 Janvier 1972 portant Code des Investissements ;
VU le Décret N° 72-7 du 17 Janvier 1972 fixant les modalités d'application des dispositions de l'ordonnance portant Code des Investissements ;
SUR Proposition du Ministre chargé du Plan ;
Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 16 Juin 1973.
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er : La Société Dahoméenne de Parfumerie S.A. "SODAPAR" est agréée au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de cinq (5) ans, y compris le délai d'installation à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2 : L'agrément se rapporte à l'exclusion de toutes autres activités, à la fabrication de tous produits relevant de la parfumerie pour la consommation locale et pour l'exportation.

Article 3 : La Société Dahoméenne de Parfumerie est tenue d'entreprendre la réalisation de l'investissement projeté dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent décret.

.../....

Article 4 : Les exonération, exemptions, réductions de droits et taxes prévues aux articles 46, 47, 48 et 49 de l'ordonnance n° 72-01 du 8 Janvier 1972 sont applicables à la Société Dahoméenne de Parfumerie.

Article 5 : La Société Dahoméenne de Parfumerie est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle des services des Douanes, des Impôts, de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction du travail et de la main-d'oeuvre, et de la Direction des Etudes et du Plan.

Article 6 : Le Ministre chargé du Plan, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 19 Juillet 1973

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Travail

Capitaine Janvier ASSOGBA

Capitaine Augustin HONVOH

AMPLIATIONS : PR 6 - MEF 6 - MEPT 6 - Autres Ministères 9 - CS 6 - SGG
4 - DGAE 6 - Plan 6 - Douanes 6 - CD 2 - Trésor 4 - IAA-DCCT-IGF-Gde.
Ch. - JORD 5 - DGAJL 2 - Intéressé 2 - CNI 1 - Dtion stat. 2 - Dtion
Travaux Publics 4 - Chamb. Com. 4